



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes

Question écrite n° 4832

Texte de la question

M Rene Drouin demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui preciser les conditions d'application de l'article 650 de l'instruction generale relative a l'etat civil (IGEC). Aux termes de cet article, « les fiches d'etat civil et de nationalite sont etablies conformement a l'un des deux modeles annexes a l'arrete du 22 mars 1972, reproduits dans l'IGEC et dans le format 21 x 29,7 ». Il souhaiterait savoir si la commune peut utiliser de tels documents imprimes par elle-meme grace a un ordinateur, tout en respectant le modele presente dans l'IGEC, ou bien si elle est dans l'obligation d'utiliser les formulaires types imprimes par l'Imprimerie nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 22 mars 1972, modifie par l'arrete du 15 mai 1974, fixe les modalites de la fiche d'etat civil et de nationalite. Si l'article premier de ce texte dispose que la fiche est etablie conformement a l'un des deux modeles qui y sont annexes, il n'impose, en matiere d'approvisionnement, aucune obligation aux mairies qui restent libres de s'adresser aux fournisseurs de leur choix ou d'imprimer elles-memes les fiches des lors que celles-ci respectent tant le contenu que la place des rubriques figurant aux modeles publies au Journal officiel ainsi que les dimensions de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4832

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3081